

COMMUNE DE NUAILLE**ARRÊTÉ****N° 2025 - 038****PORTANT PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX CYANOBACTÉRIES
PLAN D'EAU DES NOUES**

Le Maire de la Commune de NUAILLÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-29 et L. 2215-1-alinéa 3,

Vu le code pénal et notamment son article R .610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-2, L.1332-1 à L.1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-42,

Vu l'instruction technique n°DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce,

Vu la note d'information DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014,

Vu la note DGS/EA4/2015/181 en date du 2 juin 2015 du ministère de la Santé relative aux risques sanitaires liés aux situations de proliférations de cyanobactéries,

Considérant que sur la période estivale, la prolifération des algues bleues est abondante, il y a lieu de réglementer les activités nautiques pour la sécurité sanitaire des usagers et de leurs animaux de compagnie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour la période allant du **1er juin 2025 au 30 octobre 2025**, et en vue de lutter contre les algues bleues (cyanobactéries), le plan d'eau des Noues fait l'objet d'une surveillance sanitaire par les services de la Ville de Cholet et de Cholet Agglomération.

ARTICLE 2 : Un protocole est mis en place sur ce site, permettant d'analyser en temps réel les taux de toxicité de ce lieu fréquenté par le public (activités nautiques et de loisirs). Le résultat de ces analyses permet de les classer en 4 niveaux de risque.

ARTICLE 3 : Les niveaux 0 et 1 autorisent toutes activités nautiques et de loisirs, avec une certaine vigilance pour le niveau 1.

ARTICLE 4 : Lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est compris entre 0,3µg/L et 13µg/L pour les microcystines ou à la limite de détection pour les anatoxines, le niveau 2 est atteint. La navigation des embarcations stables (de type dériveur, quillard, bateau collectif, optimist, liste non exhaustive, etc.) est autorisée. Hormis le cas des activités encadrées, la navigation sur des embarcations instables où le risque de contact avec l'eau est important, (de type canoë/kayak, planche à voile, paddle, float-tube, pédalos, liste non exhaustive, etc.) est suspendue. Il est précisé par ailleurs que toutes les activités nautiques sont suspendues dans les zones présentant des dépôts (algues ou écumes).

ARTICLE 5 : Lorsque le résultat de l'analyse sanitaire est supérieur ou égal à 13µg/L ou 40µg/L et plus pour les anatoxines, le niveau 3 est atteint. Toutes les activités nautiques sont suspendues, y compris la pêche, sur l'ensemble du plan d'eau concerné jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse permette de reclasser le site en niveau 2 ou inférieur.

ARTICLE 6 : Les informations relatives à la situation et à son évolution sont portées à la connaissance du public par un affichage de fiches d'alerte sur panneaux, à différents endroits en bordure des plans d'eau, ainsi que sur le site internet de la ville de Cholet et sur celui de la commune de Nuaillé.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 Allée de l'île Gloriette CS24111 – 44401 NANTES Cedex), dans le délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de NUAILLÉ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur Gilles BOURDOULEIX Maire de CHOLET et Président de Cholet Agglomération.

Fait à NUAILLE, le 23 MAI 2025

Le Maire,
Christophe PIET

